



DÉLIBÉRATION n° 2021 - 44

Délégation de compétences du Conseil d'administration au Bureau, à la Présidence et à la Direction

Réuni le 09 décembre 2021, sous la présidence de M(me).....*MARS ROZEM*....., Président(e) du Conseil d'administration, le quorum étant atteint,

Le Conseil d'administration du Parc national de la Vanoise,

Décide

Article 1^{er} :

Le Conseil d'administration du Parc national de la Vanoise délègue certaines de ses compétences au Bureau du Conseil d'administration, à la Présidence du Conseil d'Administration et à la Direction de l'établissement public, selon les modalités suivantes :

Délégation de compétences décidées par le Conseil d'administration en application des articles R331-23 à 25 du code de l'environnement et des articles 187 et 194 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 <i>relatif à la gestion budgétaire et comptable publique</i>	Bureau	Présidence	Direction
I. – Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :			
1° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;			
2° Les règlements intérieurs du conseil d'administration, du bureau, du conseil scientifique et du conseil économique, social et culturel de l'établissement public ;			
3° Les programmes généraux d'activité et d'investissement ;			
4° Les projets de contrats d'objectifs avec l'Etat ;			
5° Les programmes de contribution aux recherches et les subventions ;	oui	oui ⁽¹⁾	oui ⁽²⁾
6° Le bilan annuel, le compte de résultat et les propositions relatives à la constitution de réserves ;			
7° Le rapport annuel d'activité ;			
8° La politique tarifaire de l'établissement ainsi que les redevances dues au titre des autorisations temporaires d'occupation des immeubles affectés à l'établissement public ;	oui ⁽³⁾		oui ⁽⁴⁾
9° Le budget et ses modifications ;			
10° Les contrats, conventions et marchés excédant un montant fixé par lui ; ce seuil est fixé à 90 000 € par la présente délibération	oui	oui ⁽⁵⁾	
11° La conclusion d'emprunts à moyen ou long terme ;			
12° Les conditions générales d'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement ;			
13° L'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties ;			
14° L'acquisition ou l'aliénation des biens immobiliers, les baux et locations d'immeubles ;	oui ⁽⁷⁾		oui ⁽⁶⁾ oui ⁽⁸⁾
15° Les actions en justice à intenter au nom de l'établissement et les transactions ;			oui
16° L'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale ;			
17° L'acceptation ou le refus des dons et legs.	oui		oui ⁽⁹⁾
II. – Le conseil d'administration délibère également sur :			
1° Les programmes de mise en œuvre de la charte du parc national par l'établissement ;			
2° Les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariats pour les projets concourant à la mise en œuvre de la charte prévus au I de l'article L. 331-3 ainsi que les conventions de mise en œuvre de l'article L. 331-9-1 ;			
3° Les demandes d'avis qui lui sont faites en application du III de l'article L. 331-3 (<i>avis sur documents de planification notamment</i>) ;	oui		oui ⁽¹⁰⁾
4° Les propositions, faites aux autorités administratives compétentes en application de l'article L. 331-14, de mesures particulières à la pêche, la circulation en mer et la gestion du domaine public maritime dans le cœur du parc national ;			
5° Les travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du parc national, sur le rapport du Directeur et du président du conseil scientifique ;	oui		
6° Le projet de révision de la charte.			
Délégation de compétences décidées par le Conseil d'administration en application de l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 <i>relatif à la gestion budgétaire et comptable publique</i>	Bureau	Présidence	Direction
1° Remise gracieuse en cas de gêne du débiteur ;			oui ⁽¹¹⁾
2° Remise gracieuse des intérêts moratoires ;			oui ⁽¹¹⁾
3° Admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable ;			oui ⁽¹¹⁾
4° Rabais, remises et ristournes, accordés à des fins commerciales.			oui ⁽¹¹⁾

⁽¹⁾ : délégation à la Présidence pour les contributions à la recherche et les subventions de 1 000 à 3 000 €

⁽²⁾ : délégation à la Direction pour les contributions à la recherche et les subventions ≤ 1 000 €

⁽³⁾ : délégation au Bureau pour les redevances et tarifs des refuges, et pour les prix de location des autres bâtiments du PNV

⁽⁴⁾ : délégation à la Direction pour les tarifs des produits de la boutique et des prestations vendues par le PNV

⁽⁵⁾ : décision par la Présidence, sur proposition de la commission de la commande publique de l'établissement

⁽⁶⁾ : délégation à la Direction pour l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou mobiliers ≤ 100 000 €

⁽⁷⁾ : délégation au Bureau pour les baux et locations d'immeubles > 9 ans ou > 100 000 € ;

⁽⁸⁾ : délégation à la Direction pour les baux et locations d'immeubles ≤ 9 ans et ≤ 100 000 € ;

⁽⁹⁾ : délégation à la Direction pour l'acceptation ou le refus de dons et legs ≤ 100 000 €. Les dons peuvent être encaissés par la régie de recettes du PNV.

⁽¹⁰⁾ : lorsque le délai de consultation du PNV ne permet pas un examen en Bureau

⁽¹¹⁾ : délégation à la Direction jusqu'à 1 000 €

 : délégation de compétence non autorisée par les textes

Article 2 :

La délibération n° 2020-16 du 30 septembre 2020 est abrogée.

Article 3 :

La Direction de l'établissement public du Parc national de la Vanoise est chargée de l'application de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise et fera l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Adoptée à Saint-Pierre-d'Albigny, le 09 décembre 2021,



Le(la) Président(e) du Conseil d'administration,

M(me).....HARS Rozenn.....